

Gouvernement du Québec

Décret 334-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires»

ATTENDU QUE la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, publiée le 6 juin 2022 par le gouvernement du Québec, vise notamment à favoriser le développement et le partage des connaissances et de fournir des outils assurant une saine gestion du territoire et une architecture de qualité;

ATTENDU QUE l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de guider les gens vers une meilleure compréhension des réalités régionales et une prise de décision éclairée en étant un carrefour de l'information régionale et de partage des connaissances;

ATTENDU QUE le projet coordonné par l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, qui porte sur la mise en place d'un réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires et d'accompagnement des municipalités régionales de comté, répond aux objectifs de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires»;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires»;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79232

Gouvernement du Québec

Décret 335-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la mise à jour d'un logiciel de gestion financière municipale

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de fournir aux organisations municipales un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter de toutes les responsabilités actuelles et futures;